



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-191

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DGCAT

R03-2020-09-07-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°946 du 9 juin 1995 constatant une zone de droits d'usage collectifs au profit de la communauté PALIKUR du village Favard (3 pages)	Page 3
---	--------

## DGCOPOP

R03-2020-08-26-004 - Récépissé de déclaration - Home care Guyane (2 pages)	Page 7
R03-2020-08-26-006 - Récépissé de déclaration - A LA CONCIERGERIE (2 pages)	Page 10
R03-2020-08-26-003 - Récépissé de déclaration - Guyanaise Service (2 pages)	Page 13
R03-2020-08-26-005 - Récépissé déclaration - PLEDRAN Marielle (2 pages)	Page 16

## DGTM

R03-2020-06-02-016 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant lotissement primerose - Aménagement parcelles A0 57, AO 394 et AO 395- Remire montjoly (3 pages)	Page 19
---	---------

## DRFIP

R03-2020-09-01-022 - delegation BCR 09 2020 (1 page)	Page 23
R03-2020-09-01-023 - delegation BDV 09 2020 (1 page)	Page 25
R03-2020-09-08-002 - Délégation de signature pairie 08092020 (1 page)	Page 27
R03-2020-09-01-024 - delegation PCRP 09 2020 (1 page)	Page 29
R03-2020-09-02-002 - delegation PELP PTGC 09 2020 (1 page)	Page 31
R03-2020-09-03-002 - DELEGATION SIGNATURE SIP CAYENNE 2020 09 03-1 (3 pages)	Page 33
R03-2020-09-07-003 - DELEGATION SIGNATURE SIP SIE SAINT LAURENT DU MARONI 09 2020 (2 pages)	Page 37
R03-2020-09-01-025 - Délégation signature SPFE 01092020-1 (1 page)	Page 40
R03-2020-09-07-002 - delegation SIP KOUROU 09 2020 (1 page)	Page 42

DGCAT

R03-2020-09-07-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°946 du 9 juin 1995  
constatant une zone de droits d'usage collectifs au profit de  
la communauté PALIKUR du village Favard



**Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020  
modifiant l'arrêté n°946 du 9 juin 1995 constatant une zone de droits d'usage collectifs  
au profit de la communauté PALIKUR du village Favard**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5143-1 et suivants et R5143-1 et suivants ;  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;  
VU le Code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1), notamment son article 78 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté n° 946 du 9 juin 1995 constatant au profit de la communauté PALIKUR de Favard l'existence de droits d'usage collectifs sur un terrain situé au lieu-dit Counana sur la commune de Roura ;  
VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON secrétaire général des services de l'État ;  
VU l'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;  
VU la demande du 9 avril 2019 de M. Zacarias LUCAS, chef coutumier de la communauté PALIKUR du village Favard de Roura, relative à l'extension de la zone de droits d'usage collectifs constatée par l'arrêté n° 946 du 9 juin 1995 précité, enregistrée sous le numéro K23 253 ;  
VU l'avis favorable émis par la commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 19 décembre 2019 pour une extension de 4 000 hectares ;  
**Considérant** le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane ;  
**Considérant** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roura ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Préambule**

I- À l'article 1 de l'arrêté n° 946 du 9 juin 1995 susvisé, l'article « R170-56 du Code du Domaine de l'État » est remplacé par l'article « R5143-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ».

II- Il est ajouté à ce même article l'alinéa suivant :

« La communauté PALIKUR du village Favard de Roura sollicite l'extension de la zone de droits d'usage collectifs constatée à son profit afin de garder et protéger son savoir-faire et y exercer des activités de chasse traditionnelle ».

**Article 2 : Objet**

L'article 2 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Cette extension s'étend sur une superficie de 4 000 hectares sur la commune de Roura. Elle est localisée en zone naturelle du PLU de la commune de Roura et dans le domaine forestier permanent ainsi qu'en espace naturel de conservation durable au SAR de la Guyane.

Conformément au plan annexé, cette extension se situe sur les parcelles domaniales cadastrées BD 3, BI 3, BI 4 et sur une emprise de la parcelle F 1302. Cette emprise a pour délimitation : depuis la parcelle BI 4 en suivant la limite nord de la parcelle F 1302 jusqu'à la zone de droits d'usage collectifs ; en longeant la crique sable jusqu'à la parcelle F 1265 ; en suivant la limite nord de cette parcelle jusqu'au sommet 1 ; en suivant la ligne du talweg jusqu'au sommet 2 ; en contournant la limite sud de la parcelle BK 5 jusqu'à la parcelle BI 3.

Coordonnées des sommets :

Numéro des sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	353448	498595
2	353531	499564

**Article 3 : Conditions**

L'article 3 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exercice de droits d'usage collectifs sur cette extension est constaté à titre gratuit à la communauté PALIKUR du village Favard de Roura. »

La communauté titulaire s'engage, conformément aux articles L5143-1 et R5143-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le respect des dispositions du PLU de la commune de Roura et du SAR de la Guyane, à affecter les immeubles objets de la zone de droits d'usage collectifs aux activités de chasse traditionnelle. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue au présent article. »

**Article 4 : Prescriptions**

L'article 4 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article R5143-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'exercice de droits d'usage collectifs sur cette zone ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de ces droits d'usage ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État. »

**Article 5 : Déchéance**

L'article 5 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« La zone de droits d'usage collectifs peut être retirée lorsque la communauté titulaire a cessé définitivement ses activités dans le périmètre du terrain concerné ou si elle exerce des activités contraires à la destination prévue par le présent acte. »

**Article 6 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au chef de la communauté PALIKUR du village Favard de Roura.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet aux communes de l'intérieur, le maire de la commune de Roura et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 07/09/2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

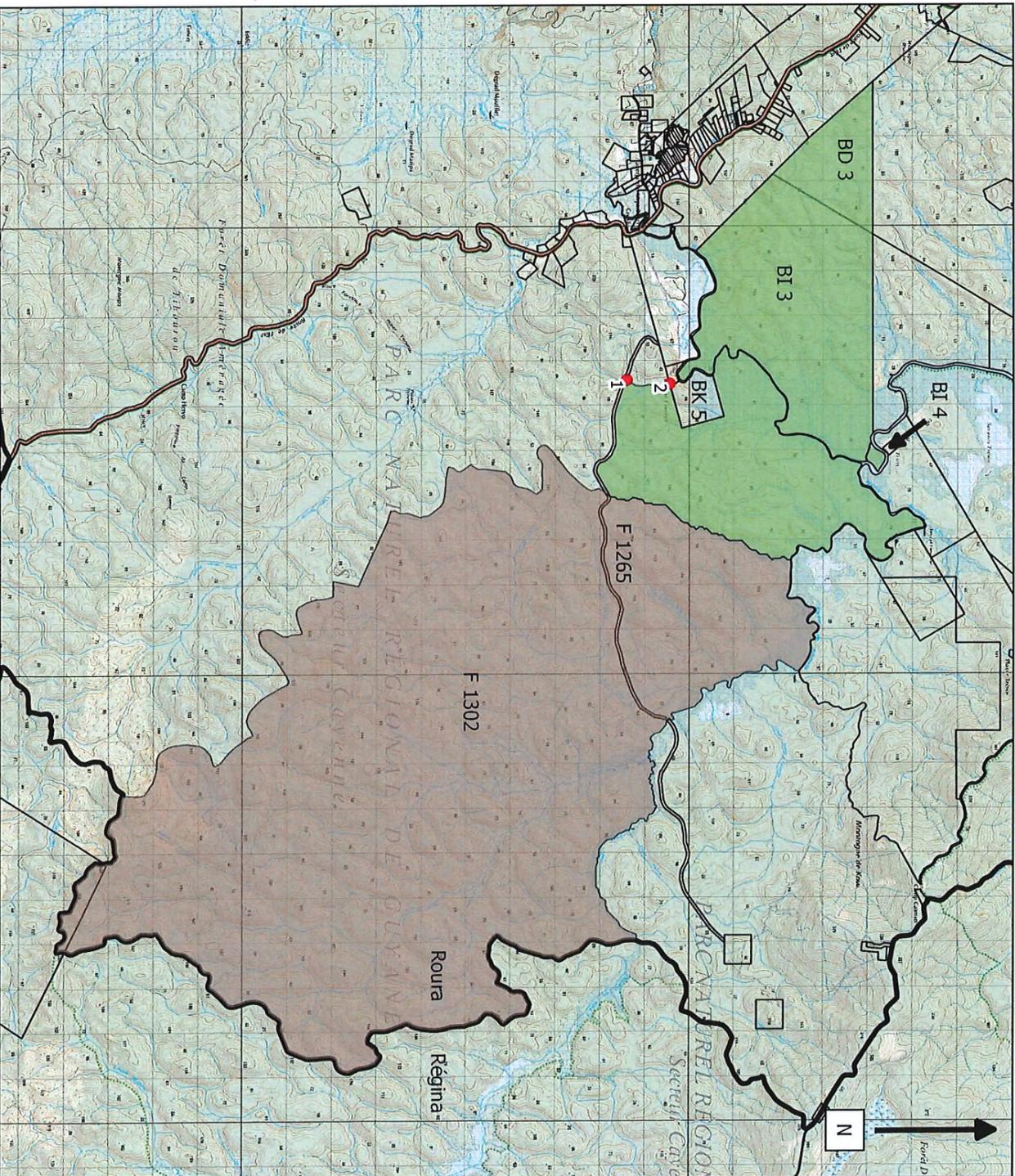
Numéro DGFIP : 23253  
 Demandeur : Communauté Palikur du village Favard  
 Commune : Rourea

**Légende**

-  ZDUC actuelle
  -  Extension constatée : 4 000 hectares
  -  Coordonnées GPS - cf arrêté
  -  Limite communale
  -  Cadastre 2019
- IGN/50000



**Extension de la ZDUC constatée par arrêté n°946 du 9 juin 1995  
 au profit de la communauté PALIKUR du village Favard**



DGCOPOP

R03-2020-08-26-004

Récépissé de déclaration - Home care Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

*DIRECTION GENERALE COHESION POPULATION*

*Direction : Entreprises, Travail, Consommation, Concurrence*

*Département : Compétitivité et Développement des Entreprises*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP885326868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Guyane**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DGCOPOP Guyane le 29 juillet 2020 par Monsieur Hervé HONORE en qualité de Président, pour l'organisme HOME CARE GUYANE dont l'établissement principal est situé 2 Impasse Saramacca Immeuble le Clos de Baduel - Route de Baduel 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP885326868 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **26 AOUT 2020**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DGCOPOP Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DGCOPOP

R03-2020-08-26-006

Récépissé de déclaration - A LA CONCIERGERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

**DIRECTION GENERALE COHESION POPULATION**

*Direction : Entreprises, Travail, Consommation, Concurrence*

*Département : Compétitivité et Développement des Entreprises*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830618500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Guyane**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DGCOPOP de la Guyane le 13 mars 2020 par Monsieur Julien BERTHELOT en qualité de comptable, pour l'organisme A LA CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 3 Avenue Albert Sarraut – 97320 Saint-Laurent du Maroni, enregistré sous le N° SAP830618500 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **26 AOUT 2020**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DGCOPOP - de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DGCOPOP

R03-2020-08-26-003

Récépissé de déclaration - Guyanaise Service

*Récépissé de déclaration pour l' organisme de services à la personne - GUYANAISE SEVICES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

*DIRECTION GENERALE COHESION POPULATION*

*Direction : Entreprises, Travail, Consommation, Concurrence*

*Département : Compétitivité et Développement des Entreprises*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831824024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Guyane**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DGCOPOP Guyane le 17 juin 2020 par Madame Natacha JEAN LOUIS en qualité de Auxiliaire de vie aux familles, pour l'organisme GUYANAISE SERVICES dont l'établissement principal est situé Centre Médicale Banlieue Sud Impasse Modeste Achille – 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP831824024 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **26 AOUT 2020**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DGCOPOP Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DGCOPOP

R03-2020-08-26-005

Récépissé déclaration - PLEDRAN Marielle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

*DIRECTION GENERALE COHESION POPULATION*

*Direction : Entreprises, Travail, Consommation, Concurrence*

*Département : Compétitivité et Développement des Entreprises*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880920319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Guyane**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DGCOPOP de la Guyane le 8 avril 2020 par Madame Marielle FLOUR en qualité de **responsable**, pour l'organisme PLEDRAN MARIELLE dont l'établissement principal est situé 421 Allée de Ebène souffre la Chaumière – 97351 Matoury et enregistré sous le N° SAP880920319 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **26 AOUT 2020**

Le Préfet de la Région Guyane,  
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

**Paul-Marie CLAUDON**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DGCOPOP Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.*

---

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

---

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

---

---

0505 1000 2 2

DGTM

R03-2020-06-02-016

récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
lotissement primerose - Aménagement parcelles A0 57,  
AO 394 et AO 395- Remire montjoly

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant lotissement primerose - Aménagement  
parcelles A0 57, AO 394 et AO 395- Remire montjoly*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT PRIMEROSE - AMÉNAGEMENT PARCELLES AO 57, AO 394 ET AO 395

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2020-00075  
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2020, présenté par IDH représenté par Monsieur CASTOR Gael, enregistré sous le n° 973-2020-00075 et relatif à la réalisation du Lotissement Primerose - Aménagement parcelles AO 57, AO 394 et AO 395 sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@devc.oppement-durable.gouv.fr  
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

1/3

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

IDH

SIRET : 850 336 686 00017  
LOT LE GRAND ROROTA - APP 1  
9 RUE ILET LE PERE  
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant la réalisation du lotissement Primerose - Aménagement parcelles AO 57, AO 394 et AO 395, dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date du 24 juin 2020, en application l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

2/3

du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

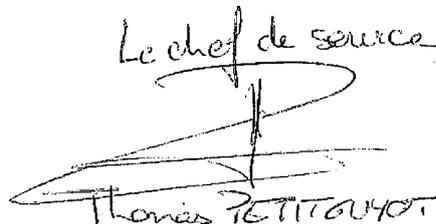
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 2 juin 2020

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de service  
  
Thomas PETTAUROT

PJ : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

3/3

DRFIP

R03-2020-09-01-022

delegation BCR 09 2020

*délégations de signature à la BCR à compter du 01/09/2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE  
Centre des finances publiques  
1555 route de Baduel  
97300 CAYENNE

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL  
DE LA RESPONSABLE DE LA BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE**

La responsable de la Brigade de Contrôle et de Recherche,

- Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

M. Jean-Yves ROMBI-SCALA

- b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

M. Michel PINSON

M. Jean-Christophe GASTOU

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020  
La responsable de la Brigade de Contrôle et de Recherche,

Dominique MENAPHRON, Inspectrice divisionnaire

DRFIP

R03-2020-09-01-023

delegation BDV 09 2020

*délégations de signature à la BDV à compter du 01/09/2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

BRIGADE DE VERIFICATION  
Centre des finances publiques  
1555 route de Baduel  
97300 CAYENNE

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL  
DE LA RESPONSABLE DE LA BRIGADE DE VERIFICATION**

La responsable de la Brigade de vérification,

- Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux adjoints à la responsable de la Brigade de vérification désignés ci-après :

Mme Céline BERAUD      Mme Stéphanie FREY      Mme Marisa BELGRAVE      M. Bruno STRULLOU

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;  
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;  
3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020  
La responsable de la Brigade de vérification,

Dominique MENAPHRON, Inspectrice divisionnaire

DRFIP

R03-2020-09-08-002

Délégation de signature pairie 08092020

*délégation de signature pour la Paierie de la CTG*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE**  
 rue FIEDMOND  
 97300 CAYENNE

Le comptable,  
 responsable de la paierie de la collectivité territoriale de Guyane

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Eliane MARCOT et Monsieur Michaël URSULET , adjoints au comptable chargé de la paierie de la collectivité territoriale de Guyane , à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

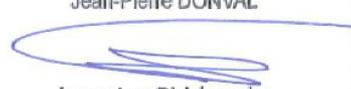
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marilyn EREPMOC	Contrôleur P	12 mois	5 000 euros
Hervé CHRETIEN	Contrôleur P	12 mois	5 000 euros
Johanna SERIN	Contrôleur	12 mois	5 000 euros
Thierry VICTORIN	Contrôleur	12 mois	5 000 euros

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 8<sup>e</sup> septembre 2020

Le comptable,

  
**Jean-Pierre DONVAL**  
 Inspecteur Divisionnaire  
 des Finances Publiques

DRFIP

R03-2020-09-01-024

delegation PCRP 09 2020

*délégations de signature au PCRP à compter du 01/09/2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE  
Centre des finances publiques  
1555 route de Baduel  
97300 CAYENNE

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL  
DE LA RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE**

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

M. Nicolas TONDU

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

M. Patrick BIDOT

Mme Murielle JARDEL

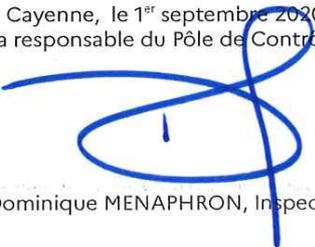
Mme Sonia DARIVON-CAMON

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020  
La responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine,

  
Dominique MENAPHRON, Inspectrice divisionnaire

DRFIP

R03-2020-09-02-002

delegation PELP PTGC 09 2020

*délégation de signature pour le PELP et PTGC à compter du 02/09/2020*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Le responsable du Pôle topographique et de gestion cadastrale  
et du Pôle d'évaluation des locaux professionnels

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :  
Jean-Yves FARRAUDIERE  
Vanessa MBOUNGOU  
Reinette ANATOLE

b) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :  
Dominique LOPEZ  
Jean MIRVAL

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Vanessa MBOUNGOU  
Jean-Yves FARRAUDIERE  
Dominique LOPEZ  
Reinette ANATOLE  
Jean MIRVAL

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 02 septembre 2020

Le responsable du Pôle topographique de gestion cadastrale  
et du Pôle d'évaluation des locaux professionnels

Eric INGUIMBERT

DRFIP

R03-2020-09-03-002

DELEGATION SIGNATURE SIP CAYENNE 2020 09  
03-1

*délégation de signature du SIP de Cayenne à compter du 03/09/2020*

Direction régionale  
des Finances publiques de Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 Cayenne

---

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Marie-Claude NOYON, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Esther FAMIBELLE	Yvette CHONG-PAN	Jérémy DIFOU
Jonathan MARTIAS	Maryse ELFORT	Pascal DUMIRIER
	Onica FIRZE	
	Fernand LARNEY	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prisca DANIEL
Eric MADELEINE
Jacqueline MADELPUCH
Ilyana PALMOT
Lysiane PROSPER
Marie-Véronique SALIENT

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 3°) les avis de mise en recouvrement ;  
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yvan NAJERA	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Rosalie FIRMIN	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Viviane GOURDON	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Jacky SEBIRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Mathilde SANSON	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Auréli MOTTAY	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Denis VANDENPLAS	Agent principal	1 000 €	8 mois	3 000 €
Tony ERDOZAIN	Agent	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie-Claude OMERE	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie PAUL	Contrôleuse		8 mois	1 000 €
Audryna MATHIAS	Contrôleuse		8 mois	1 000 €
Rose-Marie SULLY	Agente principale		8 mois	1 000 €
Dominique ANNAERT	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine GALLET	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Mathieu THAI	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

À Cayenne, le 3 septembre 2020

Le responsable du SIP

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by 'Renard'.

Jean-Paul RENARD

DRFIP

R03-2020-09-07-003

DELEGATION SIGNATURE SIP SIE SAINT  
LAURENT DU MARONI 09 2020

*délégation de signature du SIP SIE de Saint Laurent du Maroni à compter du 07/09/2020*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature accordée le 2 septembre 2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme Viviane PERINA, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

La comptable des Finances publiques, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LANIYAN Hector, Inspecteur des finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP-E de Saint- Laurent du Maroni à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3° les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxes sans limitation ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

6° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

7° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8° tous actes d'administration et de gestion du service, notamment le visa et la signature des documents comptables ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° ; en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
PERSIAUX Olivier	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
GAKOU Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
KAMANO Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
LABEAU Clara	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
HORATIUS Maxime	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
BACOUL Kelly	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
ROMIUS Oryanne	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
LOBI Florenski	Agent			3 mois	2 000 €
LEO Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000 €
VINCENT Gaël	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000 €
AKAMBA Laurette	Agente	5 000 €	2 000 €		
ELOI Véronique	Agente	2 000 €	2 000 €		
SOLEGA Amandine	Agente	2 000 €	2 000 €		

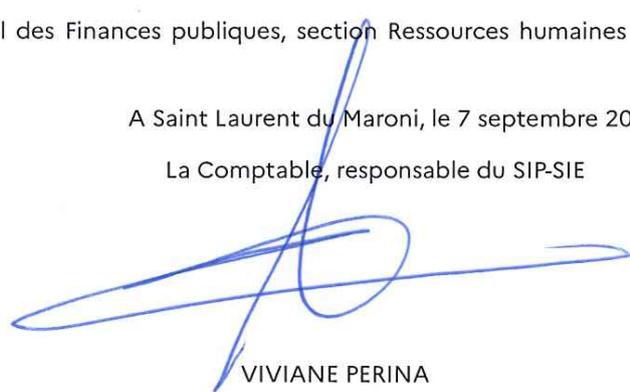
La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources humaines et organisation.

### Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources humaines et organisation.

A Saint Laurent du Maroni, le 7 septembre 2020

La Comptable, responsable du SIP-SIE



VIVIANE PERINA

DRFIP

R03-2020-09-01-025

Délégation signature SPFE 01092020-1

*délégation de signature pour le SPFE à compter du 01/09/2020*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE**



**FINANCES PUBLIQUES**

Le comptable,  
responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à MME Jeannette MARIA, adjointe au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Cayenne, contrôleuse principale des finances publiques, ainsi qu'à M. Alain ALPHONSE, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME Pascale LABIT  
MME Mylène GUITTEAUD

M. Robert MULLOT  
MME Orlane CAMBOO

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

À Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Signé : Le responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Cayenne

Sébastien GRAVIER

  
Sébastien GRAVIER  
Inspecteur divisionnaire CN  
des finances publiques

DRFIP

R03-2020-09-07-002

delegation SIP KOUROU 09 2020

*délégation de signature du SIP de Kourou à compter du 07/09/2020*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

La comptable,  
responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Maude AUGUSTE	Marie Rose ACHAMANA
---------------	---------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Déborah DUFAIL	Jean-Michel FROGER
----------------	--------------------

**Article 2 -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Maude AUGUSTE	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Marie-Rose ACHAMANA	Contrôleuse	10 000	10 mois	15 000
Jean-Michel FROGER	Agent	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFAIL	Agente	2 000	10 mois	10 000

**Article 4 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 7 Septembre 2020

La comptable,  
Responsable du service des impôts des particuliers de Kourou,  
Véronique DURO